



## Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan

**TERRITOIRE « Ria d'Etel »**

### MESURE TERRITORIALISEE

**« gestion des prairies avec absence de fertilisation et réduction de la pression de pâturage »**

**« BZ\_RIA3\_HE2 »**

**CAMPAGNE 2012**

## 1. Objectifs de la mesure

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage ou par fauche des prairies humides, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de cette mesure, une aide de **220 € par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement

Engagement unitaire	Type de couvert	Montant annuel
<b>SOCLEH02</b>	<b>Herbe</b>	<b>51 € / ha / an</b>
<b>HERBE_01</b>	<b>Herbe</b>	<b>17 € / ha / an</b>
<b>HERBE_03</b>	<b>Herbe</b>	<b>92 € / ha / an</b>
<b>HERBE_04</b>	<b>Herbe</b>	<b>33 € / ha / an</b>
<b>Herbe_11</b>	<b>Herbe</b>	<b>27 € / ha / an</b>

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BZ\_RIA3\_HE2 »

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la **notice nationale d'information** et des conditions rappelées dans la notice du territoire, vous devez respecter les conditions spécifiques à cette mesure.

### 2.1 Conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible : Ce dispositif est mis en œuvre sur le territoire de la Ria d'Etel (cf. cartographie du territoire au 1/5 000è).

### 2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

#### 2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « BZ\_RIA3\_HE2 » **les prairies humides d'intérêt communautaire ou mégaphorbiaies** ou parcelles situées **le long d'un cours d'eau** ou parcelles **en bordure de la ria**, ou parcelles situées en **bord de fossés**, ou en **rupture de pente**, ou en **tête de bassin**, ou dans des **zones de sources** ou de **points d'eau** ou recensées dans **les inventaires communaux de zones humides** ou prairies ayant fait l'objet d'un diagnostic par l'opérateur agroenvironnemental confirmant son éligibilité.

### **3. Cahier des charges de la mesure « BZ\_RIA3\_HE2 » et régime de contrôle**

---

**L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.** (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BZ\_RIA3\_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « BZ\_RIA3\_HE2 »

Obligations du cahier des charges	Modalités du contrôle			Sanctions		
	Administratif annuel	Sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide					Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<b>Gestion de la fertilisation</b>						
• Absence totale d'apports de fertilisants (NPK) minéraux et organiques (hors apports par pâturage)	Déclaration de surfaces annuelle	Documentaire et visuel	Cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Réversible <sup>2</sup>	Principale	Totale
• Absence d'amendement calcique ou humique		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
<b>Gestion et entretien du couvert</b>						
• Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Déclaration de surfaces annuelle	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
• Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
• Respect du chargement moyen maximal de 1,2 UGB / ha sur chaque parcelle engagée, calculé sur la période du 1er avril au 31 octobre		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Seuil
• Absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale soit du 1er novembre au 31 mars		Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Seuil
<b>Autres conditions de gestion</b>						
• Il est interdit de détruire les surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellation....) Renouvellement du couvert par travail même superficiel du sol non autorisé au cours des 5 ans	Déclaration de surfaces annuelle	Visuel		Définitif	Principale	Totale
• Désherbage chimique interdit à l'exception des traitements localisés visant à lutter contre les chardons et rumex, à lutter contre les adventices et plantes envahissantes, conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » Sur les parcelles engagées, nettoyage mécanique des clôtures		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitif	Principale	Totale
• Maîtrise mécanique des refus et des ligneux, selon les préconisations définies pour le territoire.		Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
• L'épandage de boues de station d'épuration est interdit		Visuel et documentaire		Réversible	Secondaire	Totale
• Ecoubage et brûlage dirigé interdits		Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Recommandation					
<p><b>La fauche est à réaliser de préférence après le 15 juin.</b></p> <p><u>Pour le pâturage,</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Abreuvement direct au cours d'eau interdit</li> <li>○ Eviter l'affouragement sur les parcelles</li> </ul> <p><u>Préconisations concernant les traitements vermifuges :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Ne réalisez pas de traitement vermifuge par Ivermectine dans les 10 jours précédent et pendant le pâturage des animaux ;</li> <li>○ Utilisez des produits de très faible rémanence sans Avermectines</li> <li>○ N'utilisez de bolus diffuseur que pour les animaux de moins de 1 an et s'il ne contient pas d'Avermectine.</li> </ul>					

### 3.2 Modalités de calcul et de contrôle

#### Cahier d'enregistrement :

Le cahier d'enregistrement des interventions mécaniques et/ou de pâturage doit contenir pour chaque parcelle engagée dans la mesure « BZ\_RIA3\_HE2 », au moins les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

#### Calcul du chargement moyen sur chaque parcelle engagée :

Le **chargement moyen** sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans planning de pâturage, sur la période définie :

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage})}{\text{Surface de la parcelle engagée} \times \text{durée de la période de pâturage autorisée}}$$

#### Catégories d'animaux et équivalence en UGB :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- bovins de six mois à deux ans : 0.6 UGB
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- brebis mères ou antenaises âgées d'un an moins un an : 0.15 UGB
- chèvres mères ou caprins âgés d'au moins un an : 0.15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0.45 OGB
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0.3 UGB
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0.33 UGB
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0.17 UGB